

Pour un meilleur contrôle de la flotte de pêche externe de l'UE

La nécessité de normes plus strictes sur le changement de pavillon des navires de pêche de l'UE

Résumé

L'Union européenne (UE) verse des sommes considérables en application des accords d'accès officiels conclus par l'UE – qui, à l'heure actuelle, s'élèvent chaque année à près de 145 millions d'euros de fonds publics – afin que ses navires puissent pêcher dans les eaux de pays tiers (non membres de l'UE). Pourtant, malgré les sommes en jeu, il est prouvé que les États membres n'examinent pas toujours de façon adéquate les demandes introduites par les navires pour pouvoir pêcher dans le cadre de ces accords.

La présente enquête analyse les changements de pavillon des 771 navires de pêche de plus de 50 mètres que compte le fichier de la flotte de l'UE sur une période de dix ans allant de 2005 à 2015. Elle a pour objectif de dégager des schémas comportementaux au sein de la flotte européenne en matière de changement de pavillon. Elle vise également à identifier les États du pavillon et les entreprises qui pratiquent ce « repavillonnage ». Bien qu'autorisée, cette pratique est jugée abusive lorsqu'un opérateur change rapidement et fréquemment le pavillon d'un navire afin de contourner les lois applicables ou les mesures de conservation et de gestion (MCG).

L'enquête a recensé 23 navires ayant intégré ou réintégré le fichier de la flotte de l'UE après avoir opéré sous le pavillon de pays non membres de l'UE réputés pour leurs manquements en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Ces manquements sont mis en évidence par les décisions de l'UE d'attribuer un « carton » rouge ou jaune à ces pays au titre du règlement INN de l'Union. Certains navires ont été autorisés à pêcher dans le cadre d'accords d'accès officiels conclus par l'UE pratiquement juste après leur (ré)intégration dans la flotte de l'UE en provenance d'États du pavillon non membres de l'Union, et ce en dépit de préoccupations quant au niveau de contrôle exercé par les précédents États du pavillon sur les navires qui y sont immatriculés.

Même si, techniquement, aucune règle n'a été enfreinte dans les cas relevés, un repavillonnage fréquent dans le but évident de passer sous le pavillon d'un pays tiers averti par carton donne la possibilité à un navire d'opérer sans avoir à respecter les objectifs de la politique commune de la pêche de l'UE. L'actuel cadre juridique qui fixe les normes en matière d'octroi des autorisations de pêche aux navires de la flotte externe de l'UE n'impose pas aux États membres d'évaluer le caractère durable des activités de pêche menées auparavant sous le pavillon d'un pays tiers, ni de vérifier la conformité de ces activités par rapport aux lois applicables ou aux MCG. En décembre 2015, la Commission européenne a publié une proposition de nouveau règlement sur la gestion durable des flottes de pêche externe. Ce processus de révision offre une opportunité unique de corriger les failles qui permettent actuellement aux navires de l'UE d'opérer un repavillonnage abusif et de pratiquer leurs activités en violation des lois et des normes de l'UE.

Introduction

Environmental Justice Foundation (EJF), Oceana, The Pew Charitable Trusts et WWF mènent une action commune pour que la mise en œuvre du règlement de l'Union européenne (UE) visant à mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) soit efficace et harmonisée¹.

L'Union européenne (UE) participe activement à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) à l'échelle mondiale grâce à son règlement INN innovant et ambitieux, entré en vigueur en 2010. Elle a également renforcé les normes s'appliquant aux navires qui battent le pavillon d'un membre de l'UE et qui opèrent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses eaux grâce à la réforme de sa politique commune de la pêche (PCP) entrée en vigueur en 2014².

Le cadre juridique régissant les activités de la flotte de pêche européenne opérant en dehors des eaux de l'UE est un élément crucial de la lutte contre la pêche INN. Il est actuellement en cours de révision³. La présente étude de cas démontre clairement la nécessité de renforcer les obligations découlant du règlement relatif aux flottes de pêche externes de l'UE, afin qu'il soit cohérent par rapport à la PCP et à la politique internationale de l'UE visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN. Elle souligne les failles du cadre juridique actuel et la possibilité de les corriger grâce à la révision du règlement sur les flottes de pêche externes.



Les problèmes du cadre juridique actuel et la nécessité d’y remédier

L’UE verse des sommes considérables dans le cadre des accords d’accès officiels conclus par l’UE – les fameux accords de partenariat de pêche (durable) ou APP(D) – afin que ses navires puissent pêcher dans les eaux de pays tiers (non membres de l’UE). À l’heure actuelle, ce chiffre s’élève chaque année à près de 145 millions d’euros de fonds publics⁴. Malgré les sommes en jeu, il est prouvé que les États membres n’examinent pas toujours de façon adéquate les demandes introduites par les navires pour pouvoir pêcher dans le cadre de ces accords. Dans l’enquête détaillée ci-après, on découvre que certains navires ont été autorisés à pêcher en vertu d’APP(D) pratiquement juste après avoir intégré ou réintégré la flotte de l’UE en provenance d’États du pavillon non membres de l’Union, et ce en dépit de préoccupations quant au niveau de contrôle exercé par les précédents États du pavillon sur les navires qui y sont immatriculés. Ceci est d’autant plus évident pour les APP(D) conclus avec la Mauritanie et le Maroc, au titre desquels l’UE verse respectivement chaque année 59 125 000 euros et 30 millions d’euros⁵.

Cette enquête recense 23 navires qui ont intégré ou réintégré le fichier de la flotte de l’UE après avoir opéré sous le pavillon de pays non membres de l’UE réputés pour leurs efforts insuffisants dans la lutte contre la pêche illicite (voir **Encadré 1**). Dès leur inscription dans le fichier de la flotte de l’UE, ces navires obtiennent l’autorisation de pêcher dans des eaux extérieures à l’UE grâce à différents types d’accords, y compris des APP(D) financés par des fonds publics. Dans la plupart des cas identifiés, ces autorisations sont accordées par des États membres de l’UE dans un intervalle de temps assez court, parfois en l’espace de trois jours ouvrables.

Il est essentiel d’effectuer des contrôles rigoureux de la légalité et de la durabilité des activités de pêche antérieures d’un navire pour s’assurer que les États membres de l’UE remplissent leurs obligations internationales d’États du pavillon grâce à une surveillance efficace des activités de leur flotte et qu’ils s’opposent

effectivement au non-respect des lois applicables et des mesures de conservation et de gestion, ou MCG (voir **Encadré 2**).

Lorsqu’une autorisation de pêche est octroyée après des contrôles limités, on ne peut avoir l’assurance que les activités des navires de l’UE seront à l’avenir conformes aux règles applicables (c.-à-d. que les antécédents de violation de la réglementation constituent un bon indicateur de la probabilité de violations futures ou préméditées⁶).

De plus, l’accès au pavillon d’un État membre de l’UE ou aux APPD financés par des fonds publics devra être limité aux navires capables de prouver qu’ils ont respecté les règles applicables par le passé : l’État membre concerné sera chargé de le vérifier.

Le repavillonnage désigne la pratique consistant à changer le pavillon d’un navire⁷. Bien que cela soit autorisé, le repavillonnage est jugé abusif⁸ lorsqu’un opérateur change rapidement et fréquemment le pavillon d’un navire afin de contourner les MCG ou les lois applicables adoptées à l’échelle nationale, régionale ou internationale (voir **Encadré 2**). Dans le cas des navires de l’UE, le repavillonnage peut être motivé par la volonté de contourner la clause d’exclusivité figurant dans les APPD. En vertu de cette clause, lorsque les quotas ou les possibilités de pêche imposés par l’UE sont atteints, les navires de l’UE n’ont plus le droit de continuer à pêcher dans les eaux de l’État côtier en dehors de l’accord d’accès officiel. Cependant, en changeant le pavillon d’un navire pour celui d’un État non membre de l’UE, un opérateur de l’Union européenne est libre de conclure un accord privé avec l’État côtier concerné pour continuer à pêcher dans les mêmes eaux. Ainsi, un navire de l’UE pourrait prendre le pavillon de Saint-Christophe-et-Niévès et conclure un accord privé avec la Mauritanie ou le Maroc, ce qui lui permettrait de continuer à pêcher après avoir épuisé le reliquat fixé par l’APPD correspondant et après la fermeture de la pêcherie par l’UE.

Le règlement relatif aux autorisations pour les activités de pêche adopté en 2008⁹, qui fixe actuellement les règles pour l’autorisation des activités de pêche de l’UE dans les eaux extérieures (hors UE), n’aborde pas la question du repavillonnage, mais il impose toutefois aux navires qui demandent une autorisation dans le

leurs plans de lutte contre la pêche INN et en soutenir la mise en œuvre. Les navires dont les propriétaires sont des ressortissants de l’UE peuvent continuer à pêcher sous le pavillon d’un pays qui a reçu un carton jaune. Dans certains cas, les navires et les entreprises de l’UE ont d’ailleurs contribué aux efforts déployés par le pays pour corriger ses failles en matière de surveillance ou d’application de la législation. Lorsqu’un APPD a déjà été conclu avec un pays faisant l’objet d’un carton jaune, l’UE peut renégocier certaines conditions d’accès aux eaux du pays concerné afin de l’encourager à mettre en œuvre le plan d’action. Si le pays ne réalise pas de progrès suffisants à cet égard, il peut se voir formellement recensé comme État « non coopérant » dans la lutte contre la pêche INN : on dit alors qu’il reçoit un « carton rouge ». Les sanctions correspondantes comprennent une interdiction des importations dans l’UE de tous les produits de la mer couverts par le règlement INN, ainsi qu’une interdiction pour les navires de l’UE d’opérer dans les eaux du pays concerné. De plus, les navires de pêche battant le pavillon d’un État membre de l’UE ont l’interdiction de passer sous le pavillon d’un pays qui fait l’objet d’un carton rouge¹⁰.

Au moment où nous rédigeons le présent document, l’UE a attribué au total 23 cartons jaunes et 4 cartons rouges à des pays tiers (pour de plus amples détails, voir **Annexe 2**).

cadre d’un APPD de démontrer qu’ils n’ont pas participé à des infractions graves des règles relatives à la pêche INN au cours des 12 derniers mois. La réforme de la PCP va un peu plus loin, car elle demande aux navires qui ont quitté le fichier de la flotte de l’UE et l’ont réintégré dans les 24 mois, et qui souhaitent obtenir une autorisation de pêche, de démontrer qu’ils ont respecté les lois et les normes de l’UE pour toute période durant laquelle ils battaient le pavillon d’un État non membre de l’UE. Cependant, cette obligation ne s’applique qu’aux APPD : cela signifie qu’une grande partie des activités de pêche externe de l’UE ne sont pas soumises aux mesures visant à réduire le repavillonnage abusif et à assurer le respect des règles par les navires à tout moment de leurs activités. Cela inclut les navires de l’UE qui pêchent au titre d’accords privés (directs) et d’accords d’affrètement conclus entre des opérateurs européens et des États côtiers avec lesquels aucun APPD n’a été conclu. L’absence actuelle d’obligations est contraire au plan d’action international de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN (PAI-INN), lequel recommande que les pays

Encadré 2 : Pavillons « de complaisance » et « de non-respect »

En vertu du droit international, tout pays a le droit d’autoriser un navire à battre son pavillon et d’accorder par conséquent sa nationalité audit navire¹². L’État du pavillon est traditionnellement chargé d’assurer le respect de la législation nationale et du droit international, ainsi que leur application effective, quel que soit l’endroit où se produisent les infractions¹³.

Lorsqu’ils décident d’accorder (ou non) leur nationalité à des navires, les États du pavillon n’appliquent pas tous les mêmes critères et n’examinent pas tous les demandes avec le même degré d’attention. Certains États du pavillon ont des critères relativement plus souples en ce qui concerne les navires susceptibles d’intégrer leurs fichiers, lesquels sont alors qualifiés d’« ouverts » en raison de l’insuffisance des conditions imposées par rapport aux autres pays.

Enquête sur le comportement des navires de l’UE en matière de repavillonnage

Méthodologie

La présente enquête analyse les changements de pavillon des 771 navires européens de plus de 50 mètres que compte le fichier de la flotte de l’UE¹⁷ au cours des dix dernières années (2005-2015). Elle a pour objectif de dégager les schémas comportementaux de la flotte européenne en matière de changement de pavillon, et d’identifier les États du pavillon et les entreprises qui pratiquent ce « repavillonnage ». Le choix d’une période de cinq ans avant et après l’entrée en vigueur du règlement INN de l’UE permet d’avoir une image complète du comportement de la flotte de l’UE avant et après la création du système d’avertissement par carton.

Pour identifier les changements de pavillon, nous avons analysé les navires un par un. Nous utilisons pour cela les informations du fichier de la flotte de l’UE et le site Sea-web d’IHS Maritime. Le système de cartons rouges et jaunes recensant les pays tiers

prennent des mesures pour éviter d’accorder leur pavillon à des navires n’ayant pas respecté les réglementations par le passé et pour éviter tout repavillonnage abusif – désigné également par le terme anglais de « flag hopping »¹¹.

Le cadre juridique actuel pour la flotte de pêche externe autorise les navires à réintégrer la flotte de pêche de l’UE et à bénéficier ainsi de ses avantages en reprenant le pavillon d’un État membre de l’UE. Très peu de restrictions sont appliquées pour obtenir l’autorisation de pêcher dans des eaux situées en dehors de l’UE. Cela reste le cas même lorsque le navire provient d’un État du pavillon non membre de l’UE qui a pourtant été recensé par celle-ci pour l’inefficacité de sa lutte contre la pêche INN et de ses contrôles sur les activités des navires battant son pavillon (dans le cadre de la procédure d’avertissement par carton jaune ou rouge, voir Encadré 1).

Les États offrant des « pavillons de complaisance » tiennent généralement des fichiers ouverts. Bien souvent, la propriété effective ou le contrôle d’un navire se situent dans un pays autre que l’État du pavillon sous lequel il est immatriculé¹⁴. Les pays qui ne respectent pas le droit international en matière de pêche et ne surveillent pas les navires qui battent leur pavillon sont qualifiés de « pavillons de non-respect »¹⁵.

Les pavillons de pays ayant des fichiers ouverts ou les pavillons de non-respect peuvent être adoptés dans l’objectif de contourner délibérément les MCG en matière de pêche établies par des instruments internationaux ou par des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP). Leur adoption peut également servir à utiliser les quotas de pêche alloués aux États ayant des fichiers ouverts. Enfin, elle peut avoir pour but de réduire les coûts opérationnels liés à la propriété ou à l’exploitation d’un navire – qui sont généralement plus faibles dans les États à fichiers ouverts – et elle peut être motivée par la réputation du pays en tant que paradis fiscal attractif¹⁶.

qui ne luttent pas suffisamment contre la pêche INN fournit un indicateur de la performance des États du pavillon. Les cas identifiés ont donc été regroupés par État membre en accordant une attention plus particulière aux changements de pavillon entre l’UE et les pays qu’elle a avertis par carton pour ne pas avoir suffisamment lutté contre la pêche INN (voir **Encadré 1**).

Repavillonnage entre l’UE et les pays tiers faisant l’objet d’un carton

Au total, 23 navires ont intégré le fichier de la flotte de l’UE en provenance d’un pays tiers averti par carton (des pays déjà frappés d’un carton ou qui en ont reçu un par la suite). Techniquement, aucune règle n’a été enfreinte dans les cas mis en évidence par notre enquête, et le caractère éventuellement abusif de ces repavillonnages doit être déterminé par les autorités européennes et nationales, conformément au futur règlement relatif aux flottes de pêche externes. Toutefois, comme nous l’avons expliqué plus haut, le cadre juridique actuel n’est pas en mesure de s’attaquer aux cas éventuels de repavillonnage abusif, même si un repavillonnage répété dans le but précis de passer sous le pavillon de pays tiers avertis par carton démontre un comportement qui n’est pas cohérent avec les objectifs de la PCP.

L'enquête a identifié des cas de repavillonnage vers la flotte de l'UE depuis les pays tiers suivants, tous faisant l'objet d'un carton :

- Belize (carton jaune - 15/11/2012 ; carton rouge - 24/03/2014 ; carton retiré - 14/10/2014)
- Comores (carton jaune - 1/10/2015)
- Saint-Christophe-et-Niévès (carton jaune - 12/12/2014)

Par ailleurs, trois navires sont passés du pavillon letton au pavillon sud-coréen à l'époque où la Corée du Sud faisait encore l'objet d'un carton jaune.

Le carton rouge attribué au Belize¹⁸, ainsi que les cartons jaunes attribués aux Comores¹⁹, à Saint-Christophe-et-Niévès²⁰ et à la Corée du Sud²¹ ont été distribués en raison du non-respect par ces pays de leurs obligations d'États du pavillon. Plus précisément, l'UE a relevé qu'aucun de ces pays n'avait agi contre « la pêche INN pratiquée ou facilitée par des navires de pêche battant son pavillon ou par certains de ses ressortissants », et n'avait pris « les mesures suffisantes pour lutter contre la pêche INN établie et récurrente par des navires battant son pavillon »²².

Bien que plusieurs des cas identifiés aient eu lieu avant l'attribution d'un carton jaune (ou rouge) conformément au règlement INN de l'UE, les mesures de lutte contre la pêche INN étaient déjà très insuffisantes dans les années précédant l'avertissement, comme le démontrent les extraits des notifications de la Commission européenne que nous exposons ci-dessous. Nous estimons donc qu'il est pertinent de souligner ces cas dans le cadre de la présente étude.

Belize

La Commission européenne effectue sa première mission au Belize en novembre 2010, soit tout juste onze mois après l'entrée en vigueur du règlement INN de l'UE. En novembre 2012, la Commission rend publique sa notification²³ au Belize selon laquelle elle pourrait considérer le pays comme non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche INN (carton jaune). Elle y souligne les manquements du Belize à l'égard de ses responsabilités juridiques internationales en tant qu'État du pavillon. À l'époque, le Belize autorise entre autres des navires repris sur les listes INN d'organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) à battre son pavillon malgré le fait qu'ils figurent sur ces listes. La Commission note également que : i) en 2010, 2011 et 2012, le Belize a reçu des lettres faisant état des préoccupations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) quant au non-respect des obligations relatives à la transmission des données statistiques du pays ; et ii) le Belize a été identifié comme pays non coopérant par la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) en 2010 pour n'avoir ni participé ni transmis ses données au comité scientifique. La mission de novembre 2010 révèle également que le fichier de la flotte du Belize et ses procédures d'immatriculation ne permettent pas de garantir que les navires battant le pavillon du Belize aient un véritable lien avec le pays.

Les manquements du Belize à l'égard de ses obligations internationales en tant qu'État du pavillon sont identifiés dans les années précédant l'entrée en vigueur du règlement INN de l'UE. En 2007, la Commission européenne qualifie le Belize de « pavillon de complaisance » dans un document de travail des services de la Commission accompagnant l'évaluation d'impact du règlement INN de l'UE²⁴. Auparavant, un rapport réalisé en 2002 pour le compte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) notait que le Belize, entre

autres, tenait un fichier de navires ouvert²⁵. Ce n'est donc pas une coïncidence si le Belize est un des premiers pays évalués par la Commission européenne au titre du nouveau système d'avertissement par carton en 2010.

Comores

La Commission européenne effectue une mission aux Comores en mai 2014. Elle publie en octobre 2015 sa notification aux Comores selon laquelle elle pourrait considérer le pays comme non coopérant. Le document présente des éléments qui prouvent la participation de près de 20 navires comoriens à des activités de pêche INN au cours de la période 2010-2015²⁶. La notification mentionne par ailleurs la reconnaissance par les autorités comoriennes du fait que les navires comoriens opérant en dehors des eaux nationales ne font pas l'objet de mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS). La notification conclut que « l'absence de coopération entre les autorités chargées de l'immatriculation des navires et celles responsables de la pêche limite la capacité des Comores à contrôler la taille et la capacité de sa flotte et permet aux opérateurs susceptibles d'exercer des activités illicites d'opérer sous le pavillon des Comores sans se faire repérer »²⁷.

Les Comores sont également qualifiées de « pavillon de complaisance » par la Fédération internationale des ouvriers du transport depuis 2007²⁸.

Saint-Christophe-et-Niévès

La Commission européenne effectue une mission à Saint-Christophe-et-Niévès en mai 2014. Dans sa notification de décembre 2014 selon laquelle elle pourrait considérer Saint-Christophe-et-Niévès comme pays non coopérant, la Commission mentionne des éléments de preuve concernant un navire de soutien à la pêche récemment passé sous le pavillon du pays après avoir pris part à des transbordements illicites sous le pavillon du Panama. Les transbordements illicites se sont produits en violation des lois des États côtiers au large des côtes d'Afrique de l'Ouest sur une période de cinq ans avant 2012. De plus, la notification souligne que cette « situation est d'autant plus grave que le changement de pavillon a été opéré au profit d'un contrevenant notoire en matière de pêche INN ». Elle note par ailleurs que, bien qu'il soit État du pavillon, Saint-Christophe-et-Niévès n'a pas de structure de gestion ou de conservation, ni de cadre juridique de SCS pour les activités de pêche en haute mer ou dans les eaux de pays tiers. La mission de la Commission en mai 2014 révèle enfin que le fichier des navires se trouve dans un pays autre que Saint-Christophe-et-Niévès et qu'il ne garantit pas de lien réel entre les navires et le pays.



© PEW

Aperçu des résultats

Sur les 771 navires étudiés dans le fichier de la flotte de l'UE, 77 cas de navires prenant ou reprenant le pavillon d'un État membre de l'UE ont été identifiés (voir **Tableau 1**)²⁹. Parmi ceux-ci, 31 proviennent de pays qui font déjà l'objet d'un carton jaune ou rouge, ou qui en recevront un par la suite (voir **Encadré 1** et ci-dessus). Ces cas n'impliquent que 23 navires, car certains sont passés à plusieurs reprises d'un pavillon de l'UE à celui d'un pays tiers averti par carton. Par ailleurs, 31 autres changements de pavillon se sont produits entre États membres de l'UE et 15 entre l'UE et des pays tiers n'ayant pas reçu de carton au titre du règlement INN de l'UE (dont 10 cas en provenance de Russie).

La présente section et les résultats détaillés à l'**Annexe 1** se concentrent sur les cas de navires intégrant ou réintégrant l'UE après avoir battu le pavillon de pays tiers avertis par carton. Les changements de pavillon qui se sont produits au sein de l'UE, depuis des pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou depuis des pays tiers qui n'ont pas reçu de carton au titre du règlement INN de l'UE n'ont pas été analysés en détail dans le cadre de la présente étude.

Au total, cette enquête décrit le comportement des 23 navires qui ont intégré ou réintégré le fichier de la flotte de l'UE en provenance d'un pays tiers averti par carton (des pays faisant déjà l'objet d'un carton ou ayant reçu un

carton rouge ou jaune par la suite). Parmi eux, 19 navires réintègrent un État membre de l'UE et 4 navires intègrent la flotte de l'UE pour la première fois.

Sur les 19 navires ayant réintégré le fichier de la flotte de l'UE depuis des pays tiers avertis par carton :

- 4 navires proviennent d'États du pavillon ayant déjà un carton jaune et 15 navires proviennent d'États membres qui recevront un carton jaune (ou rouge) dans les cinq ans à venir ;
- 2 navires prennent le pavillon des Pays-Bas, 1 navire prend celui de l'Allemagne, 3 celui de la Pologne, 6 celui de la Lettonie, 4 celui de la Lituanie et 2 celui du Royaume-Uni. Un navire opère simultanément sous les pavillons de la Pologne et de la Lituanie ; et
- 17 navires sont des chalutiers pélagiques d'une longueur allant de 57 à 125 mètres.

Sur les 4 navires adoptant le pavillon d'un État membre de l'UE pour la première fois, 3 navires proviennent de pays ayant un carton jaune ou de pays qui recevront un carton jaune (ou rouge) au cours des cinq années qui suivent. Il s'agit :

- d'un navire intégrant la flotte polonaise depuis le Belize ; et
- de trois navires intégrant la flotte lettone depuis la Corée du Sud.

Tableau 1 – Nombre de cas de navires prenant le pavillon d'un État membre de l'UE³⁰

Pavillon d'origine du navire	Total	État membre de l'UE dont le pavillon est pris par le navire											
		DE	DK	EE	FR	IE	IT	LT	LV	NL	PL	SE	UK
Changements de pavillon à l'intérieur de l'UE ou vers l'UE depuis un pays membre de l'AELE													
Intracommunautaire - Importation	20	3	1		1	1	1	6		4		1	2
AELE (Islande, Norvège)	11	1	2			1					5 ⁱ	2	
Sous-total	31	4	3		1	2	1	6		4	5	3	2
Changements de pavillon depuis un État non membre de l'UE vers un État membre													
Australie	1							1					
Îles Féroé	2							1			1		
Pérou	2									2 ⁱ			
Russie	10			1				4	5				
Sous-total	15			1				6	5	2	1		
Changements de pavillon depuis un pays tiers averti par carton vers l'UE													
Belize	12	1						1	1	2	5		2 ⁱ
Comoros	8							8 ⁱ					
Saint-Christophe-et-Niévès	8								6 ⁱ		2 ⁱ		
Corée du Sud	3								3				
Sous-total	31	1						9	10	2	7		2
Total	77	5	3	1	1	2	1	21	15	8	13	3	4

Abréviations

DE – Allemagne
 DK – Danemark
 EE – Estonie
 FR – France
 IE – Irlande
 IT – Italie
 LT – Lituanie
 LV – Lettonie
 NL – Pays-Bas
 PL – Pologne
 SE – Suède
 UK – Royaume-Uni

AELE – Association européenne de libre-échange

ⁱ inclut les navires ayant changé de pavillon à deux reprises depuis le même pays tiers vers l'UE

Conclusions et recommandations

Même si, techniquement, aucune règle n'a été enfreinte dans les cas relevés par notre enquête, un repavillonnage répété dans le but évident de passer sous le pavillon d'un pays tiers averti par carton donne la possibilité à un navire d'opérer à l'encontre des objectifs de la PCP. Tous les navires réintégrant la flotte de l'UE en provenance d'États du pavillon avertis par carton devraient être soumis à un examen approfondi afin d'évaluer si leurs précédentes activités respectaient les règles applicables, en tenant compte des failles identifiées dans les systèmes de gestion et de contrôle des pêcheries des pays concernés.

Pourtant, le cadre juridique qui fixe actuellement les normes en matière d'octroi des autorisations de pêche aux navires de la flotte externe de l'UE n'impose pas aux États membres d'évaluer le caractère durable des activités de pêche menées auparavant sous le pavillon d'un pays tiers, ni de vérifier la conformité de ces activités par rapport aux lois applicables ou aux MCG. Dans les cas repris ci-dessus, certains navires ont bénéficié d'accords d'accès négociés par l'UE quelques jours seulement après leur réintégration dans la flotte d'un État membre, ce qui suggère que ce dernier n'a effectué que des vérifications limitées des antécédents des navires en matière de respect des règles applicables.

En décembre 2015, la Commission européenne publie une proposition de règlement sur la gestion durable des flottes de pêche externe (2015/636). Il remplacera le cadre juridique fixé dans le règlement de 2008 et il fait actuellement l'objet de négociations entre le Parlement européen et le Conseil. La révision du cadre juridique qui gère la flotte de pêche externe de l'UE offre une opportunité unique de corriger les failles qui permettent aux navires de l'UE d'opérer un repavillonnage abusif et de pratiquer leurs activités en violation des lois et des normes de l'UE.

Afin de gérer efficacement le problème du repavillonnage abusif pratiqué par la flotte de l'UE, nous recommandons que :

- 1. Le futur règlement de l'UE relatif à sa flotte externe comprenne l'obligation pour tout navire abandonnant ou reprenant un pavillon de l'UE de prouver que les activités du navire ont été conformes au droit international et communautaire applicable, ainsi qu'aux MCG ;**
- 2. Tout navire reprenant un pavillon de l'UE soit tenu de présenter au moins les documents suivants s'il veut obtenir une autorisation de pêcher dans les eaux extérieures à l'UE :**
 - les relevés de ses captures lorsqu'il battait le pavillon de pays tiers,
 - une copie des autorisations de pêche délivrées par l'État du pavillon du navire et par le pays dans les eaux duquel le navire a opéré, et
 - une déclaration officielle du pays tiers dont il battait le pavillon indiquant que le navire ou l'opérateur n'a pas fait l'objet de sanctions sous son pavillon ;
- 3. Lorsqu'elles examinent une demande d'autorisation de pêche externe, les autorités de l'État membre de l'UE accordent une attention particulière aux navires provenant d'États du pavillon qui :**
 - n'ont pas l'autorisation d'exporter des produits de la mer dans l'UE en vertu du règlement INN de l'UE,
 - ont reçu un carton jaune ou rouge au titre du règlement INN de l'UE pour ne pas avoir lutté contre la pêche illicite, ou
 - ont été identifiés comme pays autorisant la pêche non durable conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1026/2012³¹.

ANNEXE 1 Changements de pavillon des navires de l'UE

Les informations sur l'État du pavillon proviennent du fichier de la flotte de l'UE et de la base de données Sea-web d'IHS Maritime. Les données sur les autorisations de pêche pour l'accès aux eaux situées en dehors de l'UE proviennent quant à elles du site WhoFishesFar.org qui contient des informations sur les autorisations de pêche externe de l'UE pour la période 2008-2015.

Les dates en gras indiquent que les autorisations de pêche externe ont été accordées à des navires peu après qu'ils ont réintégré le fichier de la flotte de l'UE en provenance de pays tiers déjà avertis par carton ou avertis par la suite. Les pays soulignés en bleu foncé sont ceux déjà avertis par carton au titre du règlement INN de l'UE ou qui ont reçu un carton par la suite. Les tableaux ci-après utilisent les abréviations des ORGP : pour leurs noms complets, veuillez vous référer à l'Annexe 3.

Allemagne



Jan Maria bat le pavillon allemand mais il est détenu par une entreprise néerlandaise qui appartient à l'Association des chalutiers congélateurs de pêche pélagique. Les membres de cette association constituent une flotte combinée de 23 navires et, basés en Allemagne, en France, en Lituanie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, ils couvrent toute la chaîne d'approvisionnement en poissons pélagiques³².

Jan Maria Chalutier pélagique de 125 mètres de long Numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI) : 8707446		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ³³
Allemagne ³⁴	1990 – 30 juin 2009 Source : Fichier de la flotte de l'UE	Îles Féroé : 2008 – 2009 Norvège : 2008 – 2009 CPANE : 2008 – 2009
Lituanie	3 juillet 2009 – 23 août 2009 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Allemagne	24 août 2009 – mars 2011 Source : Sea-web d'IHS Maritime	APP avec la Mauritanie : 2010 – 2011 Îles Féroé : 2010, 2014 – 2015 Norvège : 2009 – 2011 CPANE : 2009 – 2011 ORGPPS : 2010 – 2011
Belize	mars 2011 – avril 2011 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Allemagne	avril 2011 – présent Source : Sea-web d'IHS Maritime	Îles Féroé : 2014 – 2015 Norvège : 2011 – 2015 CCAMLR : 2013 CPANE : 2011 – 2015 ORGPPS : 2011 – 2015

Lettonie

La Lettonie possède seulement 23 navires de plus de 50 mètres dans son fichier³⁵, mais 9 d'entre eux ont intégré ou réintégré le fichier de la flotte lettonne depuis des pays tiers avertis par carton entre 2005 et 2015. Ces cas correspondent à près de 40 % des navires de plus de 50 mètres recensés.

Sur les 9 navires identifiés, 5 appartiennent à la même entreprise lettonne pour tout ou partie de la période examinée par la présente enquête : Kauguri, Marshal Krylov, Marshal Novikov, Marshal Vasilevskiy, Tamula³⁶. Ces 5 navires sont des chalutiers congélateurs de pêche pélagique faisant plus de 94 mètres de long et qui congèlent leurs captures à bord³⁷. Tous les cinq ont battu le pavillon de Saint-Christophe-et-Niévès pendant au moins six mois en 2012, selon Sea-web d'IHS Maritime, avant de retrouver le pavillon de la Lettonie. En 2014, les navires Marshal Novikov et Marshal Krylov ont pris le pavillon de Saint-Christophe-et-Niévès seulement six jours après que le pays a reçu un carton jaune. Marshal Krylov bat d'ailleurs encore le pavillon de ce pays³⁸. Marshal Novikov a depuis réintégré la flotte lettonne, tandis que Kauguri et Tamula l'ont quittée en 2013 et ont depuis été déclassés.



Cor Chalutier de fond de 57 mètres de long ³⁹ Numéro OMI : 7931909. Noms précédents : Ur Lagunak, Altasa Cuarto, Northern Phoenix, Vao ⁴⁰		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ⁴¹
Espagne ⁴²	1990 – avril 1999 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Namibie	avril 1999 – août 2007 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Belize	août 2007 – décembre 2008 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lettonie ⁴³	décembre 2008 – 29 mars 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Lituanie	9 mai 2012 – novembre 2015 Source : Fichier de la flotte de l'UE	OPANO : mai 2012 – décembre 2012 CPANE : 2012 – 2015
Inconnu	novembre 2015 – présent Source : Sea-web d'IHS Maritime	

Dubna Navire pour pièges de 56 mètres de long Numéro OMI : 8905608. Nom précédent : O Yang n° 356		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE
Corée du Sud	1989 – octobre 2014 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lettonie ⁴⁴	6 octobre 2014 – présent Source : Fichier de la flotte de l'UE	CPANE : 8 octobre 2014 – 2015

Memele Navire pour pièges de 56 mètres de long ⁴⁵ Numéro OMI : 8916798. Noms précédents : Pine 702, Oryong n° 337 ⁴⁶		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ⁴⁷
Panama	1990 – 1995 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Corée du Sud	1995 – octobre 2014 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lettonie ⁴⁸	6 octobre 2014 – présent Source : Fichier de la flotte de l'UE	CPANE : 8 octobre 2014 – 2015

Valka Navire pour pièges de 56 mètres de long ⁴⁹ Numéro OMI : 8805303. Nom précédent : O Yang n° 106 ⁵⁰		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ⁵¹
Corée du Sud	1989 – octobre 2014 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lettonie ⁵²	6 octobre 2014 – présent Source : Fichier de la flotte de l'UE	CPANE : 8 octobre 2014 – 2015

Navires détenus par une entreprise de pêche lettonne :

Kauguri Chalutier pélagique de 101 mètres de long ⁵³ Numéro OMI : 8225553. Nom précédent : Fram ⁵⁴		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ⁵⁵
Russie	1982 – 1992 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lettonie	1992 – 23 avril 2012 Source : Sea-web d'IHS Maritime	APP avec la Mauritanie : janvier – juin 2008 ; novembre 2008 – août 2009 ; novembre 2009 – septembre 2010 ; novembre 2010 – novembre 2011 ; janvier – avril 2012 APP avec le Maroc : juillet – novembre 2008 ; août 2009 – janvier 2010
Saint-Christophe-et-Niévès	23 avril 2012 – 22 octobre 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE / Sea-web d'IHS Maritime	
Lettonie	22 octobre 2012 – 17 mai 2013 Source : Fichier de la flotte de l'UE	

Marshal Krylov Chalutier pélagique de 98 mètres de long ⁵⁶ Numéro OMI : 8035099. Nom précédent : Tiger Shark ⁵⁷		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ⁵⁸
Russie	1982 – 12 juin 2008 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lettonie ⁵⁹	12 juin 2008 – 23 avril 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : 12 juillet 2008 – 31 juillet 2008 ; novembre 2008 – janvier 2009 ; mars – août 2009 ; novembre 2009 – avril 2012 APP avec le Maroc : 14 août 2008 – 13 novembre 2008 ; 3 août 2009 – 2 janvier 2010 ; août – septembre 2010

Marshal Krylov (suite)		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ⁵⁸
Saint-Christophe-et-Niévès	24 avril 2012 – 23 octobre 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE / Sea-web d'IHS Maritime	
Lettonie	23 octobre 2012 – 18 décembre 2014 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : 1 ^{er} janvier 2013 – 31 ^{er} décembre 2014
Saint-Christophe-et-Niévès	18 décembre 2014 – présent Source : Fichier de la flotte de l'UE	

Marshal Novikov Chalutier pélagique de 103 mètres de long ⁶⁰ Numéro OMI : 8036108. Nom précédent : Mars ⁶¹		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ⁶²
Russie	1982 – juillet 1997 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	juillet 1997 – juillet 2010 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Saint-Christophe-et-Niévès	juillet 2010 – mai 2013 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lettonie ⁶³	17 mai 2013 – 18 décembre 2014 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : 23 mai 2013 – 30 septembre 2014 APP avec le Maroc : 10 septembre 2014 – 31 décembre 2014
Saint-Christophe-et-Niévès	18 décembre 2014 – 25 juin 2015 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Lettonie	25 juin 2015 – présent Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec le Maroc : 1 ^{er} juillet – 31 août 2015

Marshal Vasilevskiy Chalutier pélagique de 98 mètres de long ⁶⁴ Numéro OMI : 8033869. Nom précédent : Whale Shark ⁶⁵		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ⁶⁶
Russie	1982 – avril 2009 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lettonie ⁶⁷	8 janvier 2009 – 24 avril 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : 3 avril 2009 – janvier 2010 ; mars – avril 2010 ; juin – août 2010 ; octobre 2010 – avril 2011 ; juin – septembre 2011 ; février et avril 2012 APP avec le Maroc : 17 août – 11 octobre 2010 ; septembre – décembre 2011
Saint-Christophe-et-Niévès	24 avril 2012 – 23 octobre 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE / Sea-web d'IHS Maritime	
Lettonie	23 octobre 2012 – présent Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : 1 ^{er} janvier – septembre 2013 ; janvier – septembre 2014 APP avec le Maroc : septembre – décembre 2014 ; juin 2015

Tamula Chalutier pélagique de 94 mètres de long ⁶⁸ Numéro OMI : 7424425. Nom précédent : Angel shark ⁶⁹		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ⁷⁰
Russie	1975 – 1992 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Estonie	1992 – 1 ^{er} mai 2004 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lettonie ⁷¹	1 ^{er} mai 2004 – 23 avril 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : janvier 2010 – avril 2012 APP avec le Maroc : septembre – novembre 2008
Saint-Christophe-et-Niévès	23 avril 2012 – 17 octobre 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE / Sea-web d'IHS Maritime	
Lettonie	17 octobre 2012 – 17 mai 2013 Source : Fichier de la flotte de l'UE	

Outre les 9 navires recensés ci-dessus, l'enquête a également révélé le cas du Saldus, un navire aux antécédents de pêche INN autorisé à intégrer la flotte lettonne.

En novembre 2013, soit une année avant son inscription dans le fichier letton, le Saldus (ou l'Islander, nom qu'il portait à l'époque) est surpris en train de pêcher dans les eaux russes alors que son nom est dissimulé et que ses transmetteurs sont éteints⁷². À l'époque, il bat le pavillon du Cambodge. Le navire n'est arrêté qu'après les tirs de sommation des garde-côtes russes du Service fédéral de sécurité, alors qu'il a déjà rejeté à la mer ses captures vivantes de crabes royaux⁷³ et qu'il tente de fuir les eaux russes pour la mer d'Okhotsk⁷⁴. Des sources locales déclarent que l'Islander a été relâché sans amende car les preuves de la pêche illégale ont été jetées par-dessus bord. Cela n'a toutefois pas été confirmé par les sources officielles⁷⁵. Les autorités russes estiment que les captures illicites de crabe royal prises chaque année dans les eaux russes représentent une somme de 700 millions de dollars⁷⁶.

En décembre 2014, le navire est renommé Saldus et il intègre la flotte lettonne⁷⁷. Son propriétaire est alors le même que celui d'un navire appelé Solveiga⁷⁸ (LVA000005010⁷⁹) qui bat lui aussi le pavillon cambodgien jusqu'en septembre 2014, avant de prendre le pavillon russe pendant quatre mois et de retrouver le pavillon letton le 5 janvier 2015. À peine 17 jours après être passé sous pavillon letton, le Solveiga reçoit l'autorisation de pêcher dans la zone de la convention de l'ORGP qui gère l'Atlantique nord-est (CPANE)⁸⁰.

Conformément au règlement INN de l'UE, les opérateurs de l'UE ont l'interdiction d'acheter un navire battant le pavillon d'un pays qui a reçu un carton rouge. Même si le Saldus et le Solveiga ont intégré le fichier de la flotte lettonne depuis la Russie, ils ont tous deux été immatriculés sous pavillon russe pour une période assez courte, avant quoi ils battaient le pavillon du Cambodge, pourtant frappé d'un carton rouge. Dans le cas du Saldus, des rapports ont également mis en évidence les liens entre le navire et des activités de pêche INN alors qu'il opérait sous pavillon cambodgien. On ne connaît pas le type de

vérifications qui ont été menées par les autorités lettonnes en ce qui concerne le respect antérieur des règles applicables au moment de l'immatriculation du Saldus en décembre 2014 et du Solveiga en janvier 2015. Toutefois, conformément au PAI-INN et à l'esprit du règlement INN de l'UE, on peut s'interroger sur l'inscription de ces navires dans le fichier de la flotte de l'UE et, dans le cas du Solveiga, sur son autorisation de pêche dans des eaux extérieures à l'UE.

Saldus Navire pour pièges de 54 mètres de long ⁸¹ Numéro OMI : 8423155. Noms précédents : Afeliy, Costa Rapida, Status, Iskander ⁸²		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE
Russie	juillet 1985 – mars 2007 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Sierra Leone	mars 2007 – septembre 2013 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Cambodge	septembre 2013 – juin 2014 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Russie	juin – décembre 2014 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lettonie ⁸³	5 décembre 2014 – présent Source : Sea-web d'IHS Maritime	

Lituanie



Les cinq navires recensés ci-après parce qu'ils ont intégré ou réintégré le fichier de la flotte lituanienne en provenance de pays faisant l'objet d'un carton jaune entre 2005 et 2015 ont appartenu à la même entreprise lituanienne durant tout ou partie de la période couverte par l'enquête⁸⁴. Ce sont tous des chalutiers congélateurs de pêche pélagique faisant plus de 100 mètres de long et qui congèlent leurs captures à bord⁸⁵.

Le cas du Simonas Daukantas est particulièrement intéressant car, à son retour dans le fichier de l'UE en 2004, les autorités lituaniennes lui octroient un nouveau numéro du fichier de la flotte de pêche communautaire (FPC), et ce en violation du droit européen. En réintégrant le fichier, le navire aurait dû utiliser son ancien numéro FPC que lui avaient attribué les autorités polonaises. Un numéro FPC est un numéro d'identification unique qui est attribué de façon permanente à un navire de l'UE : il ne peut pas être attribué à un autre navire, et l'attribution d'un nouveau numéro FPC à un navire qui en a déjà eu un par le passé constitue une violation du droit communautaire⁸⁶.

Simonas Daukantas		
Chalutier pélagique de 120 mètres de long ⁸⁷ Numéro OMI : 8607220. Noms précédents : Beta 1, Beta, Karolis Pozhela ⁸⁸		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ⁸⁹
Russie	1989 – 1992 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lituanie	1992 – 1998 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Chypre	novembre 1998 – juillet 2005 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Belize	juillet 2005 – juin 2013 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Pologne ⁹⁰	7 juin – 27 septembre 2013 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : 14 juin – 30 septembre 2013
Belize	27 septembre 2013 – 26 février 2014 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Lituanie ⁹¹	26 février 2014 – présent Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : 1 ^{er} avril 2014 – 28 février 2015 ; 1 ^{er} avril 2015 – 30 juin 2015 CICTA : 23 février – décembre 2015

Irvinga		
Chalutier pélagique de 104 mètres de long ⁹² Numéro OMI : 8834639. Noms précédents : Neringa		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ⁹³
Russie	1990 – 1992 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lituanie	1992 – mars 1996 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Chypre	mars 1996 – 1 ^{er} mai 2004 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lituanie ⁹⁴	1 ^{er} mai 2004 – 15 juin 2011 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : mars – juin 2008 ; décembre 2008 – janvier 2009 ; mars – août 2009 ; décembre 2009 – août 2010 ; novembre 2010 – janvier 2011 ; mai 2011 APP avec le Maroc : août – septembre 2008 ; août – octobre 2010 ORGPPS : 2010 – 2011
Comores	15 juin – 28 juillet 2011 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Lituanie	28 juillet 2011 – 4 mai 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : 1 ^{er} août – septembre 2011 APP avec le Maroc : octobre – novembre 2011 CICTA : 2012 ORGPPS : 2010 – 2011
Comores	4 mai 2012 – 17 septembre 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE	

Irvinga (suite)		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ⁹³
Lituanie	17 septembre 2012 – 13 février 2013 Source : Fichier de la flotte de l'UE	CICTA : 2013 CPANE : 28 septembre 2012 – février 2013
Comores	13 février 2013 – octobre 2013 Source : Fichier de la flotte de l'UE et Sea-web d'IHS Maritime	
Nouvelle-Zélande	octobre 2013 – présent IHS Maritime Sea-web	

Les trois navires repris ci-dessous (Star SKN 151, Grange Bay et Kovas) appartenaient à la même entreprise et ont tous abandonné leurs pavillons européens pour battre le pavillon des Comores pendant au moins quatre mois en 2012. Ils ont ensuite de nouveau quitté le fichier de la flotte de l'UE en 2014-2015 pour battre le pavillon de Saint-Christophe-et-Niévès, des Comores ou du Belize⁹⁵.

Star SKN 151		
Chalutier pélagique de 104 mètres de long ⁹⁶ Numéro OMI : 8136300. Noms précédents : Marshal Koshevoy, Aras, Azor, Aras 1 ⁹⁷		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ⁹⁸
Russie	1983 – 1997 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lettonie	1997 – mars 1997 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Chypre	mars 1997 – 1 ^{er} mai 2004 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lituanie ⁹⁹	1 ^{er} mai 2004 – 22 juillet 2009 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : janvier – mars 2008 ; mai – juin 2008 ; décembre 2008 – août 2009
Comores	juillet – 18 septembre 2009 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Lituanie	septembre 2009 – 30 avril 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : décembre 2009 – mars 2011 ; juillet 2011 – avril 2012 APP avec le Maroc : août – octobre 2010 CICTA : 2011 – 2012 ORGPPS : 2011
Comores	30 avril 2012 – 29 mars 2013 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Lituanie	29 mars 2013 – 12 novembre 2014 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : 1 ^{er} avril 2013 – septembre 2014 CICTA : 2013 – 2014
Belize	12 novembre – novembre 2014 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Saint-Christophe-et-Niévès	novembre 2014 - présent Source : Sea-web d'IHS Maritime	

Grange Bay		
Chalutier pélagique de 117 mètres de long ¹⁰⁰ Numéro OMI : 7610440. Noms précédents : Balandis, Vilnis, Pasvalys et Pasvalis ¹⁰¹		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ¹⁰²
Russie	1980 – 1992 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lituanie	1992 – 1996 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Chypre	1996 – août 2001 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lituanie ¹⁰³	août 2001 – 14 juin 2011 Source : Sea-web d'IHS Maritime	APP avec la Mauritanie : janvier – mars 2008 ; mai – juin 2008 ; décembre 2008 – septembre 2009 ; décembre 2009 – juillet 2010 ; novembre 2010 – janvier 2011 APP avec le Maroc : 1 ^{er} août – octobre 2010 CICTA : 2011 ORGPPS : 2011
Comores	14 juin 2011 – 28 juillet 2011 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Lituanie	28 juillet 2011 – 4 mai 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE	Mauritanie 2011 : décembre 2011 – avril 2012 APP avec le Maroc : 1 ^{er} août – octobre 2011 CICTA : 2011 – 2012 ORGPPS : 2011
Comores	4 mai 2012 – 17 septembre 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Lituanie	17 septembre 2012 – 3 décembre 2014 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : janvier – mai 2013 ; juillet – septembre 2013 ; octobre 2013 – décembre 2014 APP avec le Maroc : septembre – novembre 2014 CICTA : 2012 – 2014 CPANE : 29 septembre 2012 – décembre 2013
Saint-Christophe-et-Niévès	3 décembre 2014 – présent Source : Fichier de la flotte de l'UE et Sea-web d'IHS Maritime	

Kovas		
Chalutier pélagique de 117 mètres de long ¹⁰⁴ Numéro OMI : 7610426. Noms précédents : Arkhimed, Archimedes, Rytas ¹⁰⁵		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ¹⁰⁶
Russie	1979 – janvier 1998 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lituanie ¹⁰⁷	janvier 1998 – 15 juin 2011 Source : Sea-web d'IHS Maritime	APP avec la Mauritanie : novembre – décembre 2010 ; janvier 2011 ORGPPS : 2011
Comores	15 juin – 28 juillet 2011 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Lituanie	28 juillet 2011 – 4 mai 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec le Maroc : août – novembre 2011 ORGPPS : 2011

Kovas (suite)		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ¹⁰⁶
Comores	4 mai – 17 septembre 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Lituanie	17 septembre 2012 – juillet 2015 Source : Sea-web d'IHS Maritime	APP avec la Mauritanie : janvier – mai 2013 ; juillet 2013 – septembre 2014 APP avec le Maroc : septembre – décembre 2014 ; janvier – février 2015 CICTA : 2015 CPANE : 28 septembre 2012 – décembre 2013
Comores	juillet 2015 – présent Source : Sea-web d'IHS Maritime	

Pays-Bas



Les deux navires recensés ci-après parce qu'ils ont intégré le fichier de la flotte néerlandaise en provenance de pays faisant l'objet d'un carton jaune entre 2005 et 2015 appartenaient à une entreprise néerlandaise qui est également membre de l'Association des chalutiers congélateurs de pêche pélagique¹⁰⁸.

Franziska		
Chalutier pélagique de 119 mètres de long ¹⁰⁹ Numéro OMI : 8802997. Nom actuel : Atlas ¹¹⁰		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ¹¹¹
Pays-Bas ¹¹²	1989 – 2 octobre 2006 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Belize	2 octobre 2006 – 16 mars 2007 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Pays-Bas	16 mars 2007 – 14 août 2009 Source : Fichier de la flotte de l'UE	Îles Féroé : 2009 Norvège : avril 2007 – 2009 CPANE : 2009 ORGPPS : 2008
Pérou	14 août – 4 septembre 2009 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Pays-Bas	4 septembre 2009 – 1 ^{er} mars 2010 Source : Fichier de la flotte de l'UE	Îles Féroé : 2009 – 2010 Norvège : 2009 – 2010 ORGPPS : 2010
Pérou	1 ^{er} mars 2010 – 16 août 2013 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Pays-Bas	16 août 2013 – 7 décembre 2015 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : 1 ^{er} juillet 2013 – septembre 2014 APP avec le Maroc : septembre – décembre 2014 ; juin – août 2015 CPANE : 2015
Russie	7 décembre 2015 – présent Source : Fichier de la flotte de l'UE et Sea-web d'IHS Maritime	

Alida Chalutier pélagique de 99 mètres de long ¹¹³ Numéro OMI : 8224418 ¹¹⁴		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ¹¹⁵
Pays-Bas ¹¹⁶	1984 – 28 mai 2010 Source : Fichier de la flotte de l'UE	Îles Féroé : 2008 – 2010 CPANE : 2008 – 2009 Norvège : 2008 – 2009
Belize	28 mai 2010 – 27 août 2010 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Pays-Bas	27 août 2010 – présent Source : Fichier de la flotte de l'UE	Îles Féroé : avril 2014 – 2015 CICATA : 2012 – 2015 CPANE : 31 août 2010 – 2015 Norvège : 10 septembre 2010 – 2015

Pologne

Les cinq navires recensés ci-après parce qu'ils ont intégré ou réintégré le fichier de la flotte polonaise en provenance de pays faisant l'objet d'un carton jaune entre 2005 et 2015 appartenaient tous à une entreprise islandaise ou à ses filiales pendant certaines années de la période couverte par l'enquête¹¹⁷. Tous les navires ont changé de pavillon pour prendre celui du Belize ou de Saint-Christophe-et-Niévès entre 2005 et 2015.

Jose Marti Chalutier pélagique de 120 mètres de long ¹¹⁸ Numéro OMI : 8607141. Noms précédents : Alfonsas Cheponis, Vydunas, Alpha, Anders ¹¹⁹		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ¹²⁰
Russie	1988 – 1992 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Lituanie	1992 – 1992 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Chypre	novembre 1998 – juillet 2005 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Belize	juillet 2005 – octobre 2008 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Pologne ¹²¹	30 octobre 2008 – 23 juin 2009 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : 9 novembre 2008 – 30 juin 2009 Norvège : 15 janvier 2009 – décembre 2009
Belize	juin 2009 – juin 2010 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Cuba	juin 2010 – présent Source : Sea-web d'IHS Maritime	

Kapitan Kayser Chalutier pélagique de 105 mètres de long ¹²² Numéro OMI : 8907149. Noms précédents : Sirius GDY 43, Sirius, Theseus ¹²³		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ¹²⁴
Liberia	1994 – 1995 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Russie	1995 – décembre 2001 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Vanuatu	décembre 2001 – février 2005 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Belize	février 2005 – 24 juin 2009 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Pologne ¹²⁵	24 juin 2009 – juin 2013 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : 25 juin 2009 – 31 janvier 2010 ; novembre 2010 – avril 2012 ; avril – juin 2013 APP avec le Maroc : octobre 2009 et octobre 2010 ORGPPS : 20 juillet 2009 – 31 décembre 2012 CCAMLR : 2013
Russie	juin 2013 – présent Source : Sea-web d'IHS Maritime	

Saga Chalutier pélagique de 120 mètres de long ¹²⁶ Numéro OMI : 8607191. Noms précédents : Vasily Flippov, White Shark, Alta, Blue Wave ¹²⁷		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ¹²⁸
Russie	1988 – décembre 2001 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Belize	décembre 2001 – 12 juillet 2013 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Pologne ¹²⁹	12 juillet 2013 – janvier 2014 Source : Sea-web d'IHS Maritime	APP avec la Mauritanie : 19 juillet 2013 – 30 juin 2014 ORGPPS : 2014 – 2015
Saint-Christophe-et-Niévès	janvier – juin 2014 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Pologne	juin 2014 – juillet 2015 Source : Sea-web d'IHS Maritime	ORGPPS : 2014 – 2015
Saint-Christophe-et-Niévès	juillet 2015 – 17 novembre 2015 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Pologne	17 novembre 2015 – présent Source : Fichier de la flotte de l'UE	ORGPPS : 2015

Kapitan Nazin Chalutier pélagique de 105 mètres de long ¹³⁰ Numéro OMI : 8907046. Noms précédents : Aegeus, Janus, Alina GDY 46, Hogaberg ¹³¹ . CFR POL035202052		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ¹³²
Liberia	1993 – 1995 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Russie	septembre 1995 – décembre 2001 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Vanuatu	décembre 2001 – décembre 2004 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Belize	décembre 2004 – septembre 2008 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Pologne ¹³³	15 septembre 2008 – 11 juin 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec la Mauritanie : 11 novembre 2008 – février 2009 ; octobre 2009 – janvier 2010 ; octobre 2010 – juin 2013 APP avec le Maroc : 23 septembre – novembre 2008 ; octobre 2010 ; octobre – novembre 2011 Norvège : 2009 – 2012 CCAMLR : 2012 – 2013 OPANO : 2012 CPANE : 2011 – 2013 ORGPPS : 2010 – 2011
Îles Féroé	11 juin 2012 – octobre 2012 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Belize	octobre 2012 – décembre 2012 Source : Fichier de la flotte de l'UE et Sea-web d'IHS Maritime	
Pologne	17 décembre 2012 – 4 juin 2013 Source : Fichier de la flotte de l'UE	CCAMLR : 2012 – 2013 CPANE : 2011 – 2013 APP avec la Mauritanie : décembre 2012 – juin 2013
Russie	juillet 2013 – présent Source : Sea-web d'IHS Maritime	

Royaume-Uni

Krossfjord Chalutier pélagique de 57 mètres de long ¹³⁴ Numéro OMI : 9147148. Nom précédent : Quantus ¹³⁵		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ¹³⁶
Royaume-Uni	1 ^{er} juillet 1997 – 30 juillet 2009 Source : Fichier de la flotte de l'UE	APP avec le Maroc : janvier – mars 2008 ; mai – août 2008 ; octobre – décembre 2008 ; avril – mai 2009 Norvège : 2006 – 2009 CPANE : 2008 – 2009
Belize	30 juillet 2009 – 24 novembre 2009 Source : Fichier de la flotte de l'UE	
Royaume-Uni	24 novembre 2009 – juin 2010 Source : Sea-web d'IHS Maritime	APP avec le Maroc : 24 avril – juin 2010 CPANE : 2009 Norvège : 2009 – 2010
Belize	juin – novembre 2010 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Royaume-Uni	novembre 2010 – 7 juillet 2011 Source : Sea-web d'IHS Maritime	APP avec le Maroc : 1 ^{er} juin – 30 juin 2011 Norvège : 2010 – 2011
Belize	7 juillet – 6 octobre 2011 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Royaume-Uni	6 octobre 2011 – 1 ^{er} août 2014 Source : Fichier de la flotte de l'UE	Norvège : 2013 – 2015
Namibie	1 ^{er} août 2014 – présent Source : Sea-web d'IHS Maritime	

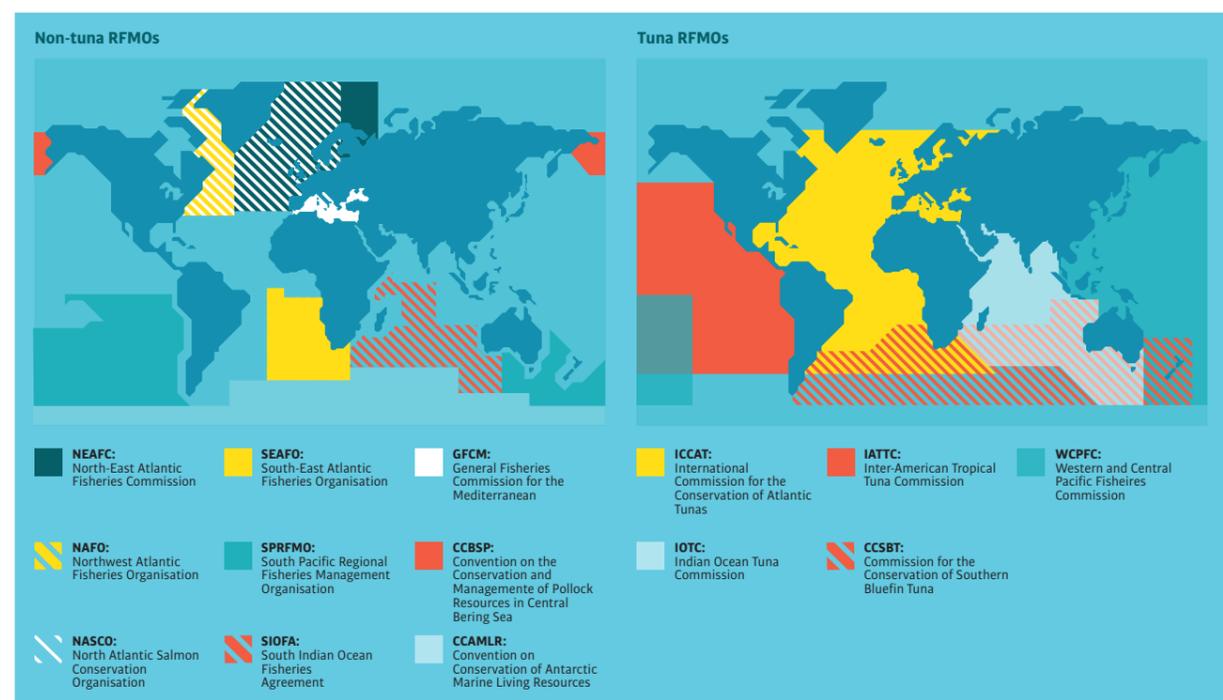
Prowess Chalutier de fond de 60 mètres de long ¹³⁷ Numéro OMI 8709896. Noms précédents : Tronderbas, Brennholm, Svanur ¹³⁸		
État du pavillon	Période	Autorisations de pêche pour l'accès aux eaux hors UE ¹³⁹
Norvège	1988 – avril 2002 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Islande	avril 2002 – 25 janvier 2007 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Royaume-Uni	25 janvier 2007 – août 2009 Source : Sea-web d'IHS Maritime	APP avec le Maroc : janvier – mars 2008 ; mai 2008 ; juin – novembre 2008 ; mai – juillet 2009
Belize	août – décembre 2009 Source : Sea-web d'IHS Maritime	
Royaume-Uni	décembre 2009 – novembre 2014 Source : Sea-web d'IHS Maritime	Norvège : 2010 – 2014
Norvège	novembre 2014 – présent Source : Sea-web d'IHS Maritime	

ANNEXE 2 Cartons rouges et jaunes distribués depuis 2010 au titre du règlement INN de l'UE¹⁴⁰

Date	Pays	Jaune	Rouge	Carton retiré
15/11/2012	Belize, Cambodge, Fidji, Guinée, Panama, Sri Lanka, Togo, Vanuatu	X		
26/11/2013 (Commission) 24/03/2014 (Conseil) ¹	Belize, Cambodge, Guinée		X	
26/11/2013	Corée du Sud, Curaçao, Ghana	X		
10/06/2014	Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines	X		
14/10/2014	Belize, Fidji, Panama, Togo et Vanuatu			X
14/10/2014 (Commission) 26/01/2015 (Conseil) ¹	Sri Lanka		X	
12/12/2014	Îles Salomon, Saint-Christophe-et-Niévès, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Tuvalu	X		
21/04/2015	Thaïlande	X		
21/04/2015	Corée du Sud, Philippines			X
1/10/2015	Comores, Taïwan	X		
1/10/2015	Ghana, Papouasie-Nouvelle-Guinée			X
21/04/2016	Kiribati, Sierra Leone, Trinidad et Tobago	X		
21/04/2016	Sri Lanka			X
13/07/2016	Guinée			X

¹ La notification d'un carton rouge se déroule en deux étapes distinctes. Tout d'abord, la Commission recense le pays comme non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche INN, ce qui entraîne l'interdiction des importations de ses produits de la pêche relevant du règlement INN dans l'UE. Ensuite, le Conseil de l'UE adopte la décision finale d'inscrire le pays sur la liste des pays non coopérants, ce qui déclenche l'adoption de plusieurs mesures restrictives, notamment une interdiction des navires de l'UE opérant dans les eaux du pays.

ANNEXE 3 Organisations régionales de gestion de la pêche



Références

- Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.
- La Commission européenne a publié en décembre 2015 une proposition de règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (2015/636) qui remplacera le règlement actuel sur les autorisations pour les activités de pêche (règlement (CE) n° 1006/2008).
- http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements/index_fr.htm
- http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements/mauritania/index_en.htm et http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements/morocco/index_en.htm – pages consultées en août 2016.
- Proposition de la Commission européenne (CE) pour un règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (2015/636), p. 6.
- Swan, J. (2002). *Fishing Vessels Operating under Open Registries and the Exercise of Flag State Responsibilities*. FAO, Rome, 2002 : <http://www.fao.org/docrep/005/y3824e/y3824e06.htm>.
- Parlement européen (2015). *Implementation Appraisal: Council Regulation 1006/2008 on fishing authorisations*. Décembre 2015 : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2015/558782/EPRS_BRI\(2015\)558782_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2015/558782/EPRS_BRI(2015)558782_EN.pdf).
- Règlement concernant les autorisations pour les activités de pêche (règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil).
- Article 38 du règlement INN de l'UE.
- Paragraphe 39 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). *Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*. FAO, Rome, 2001 : <http://www.fao.org/docrep/003/y1224e/y1224e00.htm>.
- Voir l'article 91 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 4 décembre 1982, Nations Unies (qui dispose que les navires possèdent la nationalité de l'État où ils sont immatriculés et sont par conséquent soumis aux lois de ladite juridiction). Il peut être consulté à l'adresse http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_1.pdf.
- Article 217 de la CNUDM.
- Fédération internationale des ouvriers du transport, <http://www.itfglobal.org/fr/transport-sectors/seafarers/in-focus/flags-of-convenience-campaign/>.
- Swan, J. (2002). *Fishing Vessels Operating under Open Registries and the Exercise of Flag State Responsibilities*. FAO, Rome, 2002 : <http://www.fao.org/docrep/005/y3824e/y3824e06.htm> ; Miller, D. D. et Sumaila, U. R. (2014). « Flag use behavior and IUU activity within the international fishing fleet: Refining definitions and identifying areas of concern » in *Marine Policy*, vol. 44, p. 204-211.
- Swan, J. (2002). *Fishing Vessels Operating under Open Registries and the Exercise of Flag State Responsibilities*. FAO, Rome, 2002 : <http://www.fao.org/docrep/005/y3824e/y3824e06.htm>.
- Fichier de la flotte de l'UE : <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=home>Welcome&lg=FR>.
- Décision de la Commission du 26 novembre 2013 relative à la notification des pays tiers que la Commission pourrait considérer comme pays tiers non coopérants en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- Décision de la Commission du 1^{er} octobre 2015 notifiant à un pays tiers la possibilité qu'il soit recensé en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- Décision de la Commission du 12 décembre 2014 notifiant à un pays tiers que la Commission le recense en tant que pays tiers non coopérant en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2014/C 447/10).
- Décision de la Commission du 26 novembre 2013 relative à la notification des pays tiers que la Commission pourrait considérer comme pays tiers non coopérants en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- Voir notes 18 à 21.
- Décision de la Commission du 15 novembre 2012 relative à la notification des pays tiers que la Commission pourrait considérer comme pays tiers non coopérants en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée SEC(2007)1336.
- Swan, J. (2002). *Fishing Vessels Operating under Open Registries and the Exercise of Flag State Responsibilities*. FAO, Rome, 2002 : <http://www.fao.org/docrep/005/y3824e/y3824e06.htm>.
- Décision de la Commission du 1^{er} octobre 2015 notifiant à un pays tiers la possibilité qu'il soit recensé en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- Ibid.*
- Fédération internationale des ouvriers du transport (2007). *Seafarer's Bulletin*. N° 21, 2007. <http://www.itfseafarers.org/files/publications/3820/SB07En.pdf>.
- Pour notre analyse, nous avons utilisé une combinaison d'informations tirées du fichier de la flotte de l'UE et de la base de données Sea-web d'IHS Maritime afin de déterminer le pays tiers d'où provient le navire.
- Informations tirées du fichier de la flotte de l'UE et obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consultés en août 2016.
- Règlement (UE) n° 1026/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable (JO L 316 du 14.11.2012, p. 34).
- <http://www.pelagicfish.eu/members> – consulté en août 2016.
- <http://www.whofishesfar.org/vessels/80> – consulté en août 2016.
- <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.
- ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=&CFR_CODE=DEU101000402&search_type=CFR&search_id=9256&CFID=355546&CFTOKEN=ab884a23c7ab866a-472471A4-DAD4-9911-41B0F0E1DCC75E67
- Flotte lettone des navires de plus de 50 mètres depuis 2005 (informations tirées du fichier de la flotte de l'UE).
- Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en juillet 2016.
- Informations tirées du fichier de la flotte de l'UE.
- <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

- ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=LVA&CFR_CODE=LVA000001054&search_type=advanced&search_id=7633 – consulté en août 2016.
- <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.
- ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=&CFR_CODE=LVA000001057&search_type=CFR&search_id=1038&CFID=378735&CFTOKEN=28727087bd7020d-7E577C3D-9E70-5819-59A0849EEB2B629A – consulté en août 2016.
- Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.
- <http://www.whofishesfar.org/vessels/3014>
- <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.
- ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=ESP&CFR_CODE=ESP000001361&search_type=simple&search_id=8889 – consulté en août 2016.
- LVA000001057.
- <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.
- ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=&CFR_CODE=LVA000005005&search_type=CFR&search_id=4296&CFID=355546&CFTOKEN=ab884a23c7ab866a-472471A4-DAD4-9911-41B0F0E1DCC75E67 – consulté en août 2016.
- <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.
- ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=LVA&CFR_CODE=LVA000001054&search_type=advanced&search_id=7633 – consulté en août 2016.
- Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.
- <http://www.whofishesfar.org/vessels/3048> – consulté en août 2016.
- http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search.DetailSearchSimple&event_key=29691581&search_type=CFR&search_id=1154 – consulté en août 2016.
- <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.
- ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=&CFR_CODE=LVA000005007&search_type=CFR&search_id=2615&CFID=355546&CFTOKEN=ab884a23c7ab866a-472471A4-DAD4-9911-41B0F0E1DCC75E67 – consulté en août 2016.
- Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.
- <http://www.whofishesfar.org/vessels/3047> – consulté en août 2016.
- <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.
- ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=&CFR_CODE=LVA000005007&search_type=CFR&search_id=2615&CFID=355546&CFTOKEN=ab884a23c7ab866a-472471A4-DAD4-9911-41B0F0E1DCC75E67 – consulté en août 2016.
- <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.
- ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=&CFR_CODE=LVA000001061&search_type=CFR&search_id=1518&CFID=355546&CFTOKEN=ab884a23c7ab866a-472471A4-DAD4-9911-41B0F0E1DCC75E67 – consulté en août 2016.
- Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.
- <http://www.whofishesfar.org/vessels/3057> – consulté en août 2016.
- <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.
- ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=&CFR_CODE=LVA000001054&search_type=CFR&search_id=216&CFID=355546&CFTOKEN=ab884a23c7ab866a-472471A4-DAD4-9911-41B0F0E1DCC75E67 – consulté en août 2016.
- Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.
- <http://www.whofishesfar.org/vessels/3060>
- <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.
- ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=&CFR_CODE=LVA000001054&search_type=CFR&search_id=216&CFID=355546&CFTOKEN=ab884a23c7ab866a-472471A4-DAD4-9911-41B0F0E1DCC75E67 – consulté en août 2016.
- <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.
- ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=&CFR_CODE=LVA000001072&search_type=CFR&search_id=8212&CFID=355546&CFTOKEN=ab884a23c7ab866a-472471A4-DAD4-9911-41B0F0E1DCC75E67 – consulté en août 2016.
- Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.
- <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.
- ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=&CFR_CODE=LVA000001058&search_type=CFR&search_id=8880&CFID=355546&CFTOKEN=ab884a23c7ab866a-472471A4-DAD4-9911-41B0F0E1DCC75E67 – consulté en août 2016.
- <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.
- ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=&CFR_CODE=LVA000001072&search_type=CFR&search_id=8212&CFID=355546&CFTOKEN=ab884a23c7ab866a-472471A4-DAD4-9911-41B0F0E1DCC75E67 – consulté en août 2016.
- <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.
- ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=&CFR_CODE=LVA00000243&search_type=CFR&search_id=2263&CFID=355546&CFTOKEN=ab884a23c7ab866a-472471A4-DAD4-9911-41B0F0E1DCC75E67 – consulté en août 2016.
- Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.
- <http://www.whofishesfar.org/vessels/3053> – consulté en août 2016.
- <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.
- ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=&CFR_CODE=LVA00000243&search_type=CFR&search_id=2263&CFID=355546&CFTOKEN=ab884a23c7ab866a-472471A4-DAD4-9911-41B0F0E1DCC75E67 – consulté en août 2016.
- Joyce, S. M. (2014). « Searching for the Russian Crab Mafia » in *Bloomberg*, 31 juillet 2014 : <http://www.bloomberg.com/news/articles/2014-06-19/illegal-king-crab-fishing-off-russia-valued-at-700-million-a-year>; Anon. (2013). « Russian Coast Guards Open Fire to Stop Crab Poachers. » *RIA News*, 25 novembre 2013 : <http://en.ria.ru/russia/20131125/184974745/Russian-Coast-Guards-Open-Fire-to-Stop-Crab-Poachers.html> ; WWF (2014). *Illegal Russian Crab: An Investigation of Trade Flow*. Programme du WWF pour l'Arctique, États-Unis, octobre 2014 : <http://www.worldwildlife.org/publications/illegal-russian-crab-an-investigation-of-trade-flow>.
- Ibid.*
- Ibid.*
- Ibid.*
- Ibid.*

77 Sous le numéro FPC LVA000005008. Voir http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search.ListSearchSimpleOneVessel&COUNTRY_CODE=LVA&CFR_CODE=LVA000001054&search_type=advanced&search_id=7633 – consulté en août 2016.

78 Numéro OMI 8520173. Noms précédents : Saratoga, Salida, Sigma, MYS Omgon, Costa Blanka, Sumiyoshi Maru n° 11 (informations tirées de Sea-web d'IHS Maritime).

79 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

80 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

81 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

82 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

83 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

84 Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com et <http://www.iccat.int/fr/VesselsRecordDet.asp?id=27711> – consulté en août 2016.

85 *Ibid.*

86 www.whofishesfar.org/files/Case_Studies/Case_Study_FAR_FRA.pdf – consulté en août 2016.

87 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

88 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

89 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

90 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

91 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

92 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

93 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

94 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

95 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

96 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

97 Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.

98 <http://www.whofishesfar.org/vessels/3029> – consulté en août 2016.

99 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

100 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

101 Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.

102 <http://www.whofishesfar.org/vessels/3026> – consulté en août 2016.

103 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

104 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

105 Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.

106 <http://www.whofishesfar.org/vessels/3021> – consulté en août 2016.

107 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

108 <http://www.pelagicfish.eu/members> – consulté en août 2016.

109 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

110 Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.

111 <http://www.whofishesfar.org/vessels/3098> – consulté en août 2016.

112 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

113 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

114 Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.

115 <http://www.whofishesfar.org/vessels/3091> – consulté en août 2016.

116 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

117 Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.

118 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

119 Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.

120 <http://www.whofishesfar.org/vessels/4204> – consulté en août 2016.

121 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

122 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

123 Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.

124 <http://www.whofishesfar.org/vessels/4206> – consulté en août 2016.

125 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

126 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

127 Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.

128 <http://www.whofishesfar.org/vessels/4207> – consulté en août 2016.

129 Numéro FPC : POL035202230. <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

130 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

131 Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.

132 <http://www.whofishesfar.org/vessels/4205> – consulté en août 2016.

133 Numéro FPC : POL035202052. <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

134 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

135 Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.

136 <http://www.whofishesfar.org/vessels/2230> – consulté en août 2016.

137 <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search>.

138 Informations obtenues sur Sea-web d'IHS Maritime : www.sea-web.com – consulté en août 2016.

139 <http://www.whofishesfar.org/vessels/2107> – consulté en août 2016.

140 Pour toutes les décisions de l'UE relatives aux cartons rouges et jaunes, voir : http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/illegal_fishing/info/index_en.htm.

Environmental Justice Foundation (EJF), Oceana, The Pew Charitable Trusts et WWF mènent une action commune pour que la mise en œuvre du règlement de l'UE visant à mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) soit efficace et harmonisée.

Contacts :

Irene Vidal | Environmental Justice Foundation |
Tél. : +44 (0) 207 239 3310 | irene.vidal@ejffoundation.org

Vanya Vulperhorst | Oceana |
Tél. : +32 (0) 2 513 2242 | vvulperhorst@oceana.org

Ness Smith | The Pew Charitable Trusts |
Tél. : +44 (0) 207 535 4000 | nsmith@pewtrusts.org

Mireille Thom | WWF Royaume-Uni |
Tél. : +44 (0) 131 659 9048 | mthom@wwf.org.uk

Victoria Mundy | Chargée de recherche pour la coalition |
Tél. : +32 (0) 2 513 2242 | victoria.mundy@ejffoundation.org